



REGLEMENT INTERIEUR

Relatif aux stagiaires, formateurs et intervenants

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Conformément à la loi, le présent règlement intérieur fixe les règles applicables en matière de discipline et de procédure disciplinaire, en rappelant les garanties qui y sont attachés, et en matière d'hygiène et sécurité.

Le règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la structure dans l'intérêt de tous, il s'impose à chacun.

Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline (chapitre I), à l'hygiène et la sécurité (chapitre II) et au harcèlement (chapitre III), s'appliquent aux stagiaires présents dans le centre de formation de l'association « Education Environnement 64 », aux formateurs, intervenants et toute personne qui exécute un travail en lien avec la formation BPJEPS EEDD.

Le présent règlement sera communiqué à chaque stagiaire lors de son entrée en formation pour qu'il en prenne connaissance.

CHAPITRE I : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET A LA DISCIPLINE

ARTICLE 2 : Horaires et durée du travail

Les stagiaires, formateurs, intervenants devront respecter l'horaire de travail fixé par le centre de formation conformément à la réglementation en vigueur.

Ils devront de plus respecter les modifications de l'horaire éventuellement décidées par le centre de formation dans les limites et le respect des procédures imposées par la convention collective et la loi.

Les stagiaires, formateurs, intervenants se trouveront sur leur lieu de formation à l'heure fixée pour le début et la fin du travail. Tout retard non justifié pourra entraîner des sanctions.

ARTICLE 3 : Absences

1- Absence pendant les heures de formation

Les absences pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles et doivent, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable du centre de formation.

2- Absence pour maladie

En cas d'absence pour maladie ou de prolongation d'un arrêt de maladie, le stagiaire doit informer le centre de formation dans les plus brefs délais de son absence et transmettre dans les 48 heures un arrêt de travail indiquant la durée prévisible de l'absence.

ARTICLE 4 : Exécution du travail et comportement

1- Discipline et comportement

Dans l'exécution de son travail, les stagiaires sont tenus de respecter les instructions des formateurs.

Ils doivent de plus faire preuve de correction dans leur comportement vis-à-vis de leurs collègues, des formateurs, intervenants et autres personnels.

Les stagiaires en contact avec du public et des partenaires seront tenus d'avoir une tenue correcte conforme à l'image du centre de formation.

Le principe d'impartialité est favorable au bon fonctionnement de la formation. L'absence de manifestations de l'expression religieuse, qu'il s'agisse de pratiques ou de signes ostensibles, ou politique est donc fortement recommandée. Tout acte de pression idéologique ou de prosélytisme est interdit au sein de l'organisme de formation.

2- Concurrence et discrétion

L'ensemble des documents et matériels détenus par les stagiaires dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel et ne peut être divulgué. Ces documents et matériels doivent être restitués sur simple demande du centre de formation en cas de modification ou de cessation de sa formation pour quelque cause que ce soit.

Les stagiaires, formateurs, intervenants sont tenus, enfin, de faire preuve de la plus grande discrétion vis-à-vis de l'extérieur sur l'ensemble des éléments techniques, financiers ou autre dont ils auraient pu avoir connaissance à l'occasion de sa formation. Ces informations ne pourront donc être utilisées que dans des buts professionnels.

ARTICLE 5 : Utilisation du matériel et des locaux du centre de formation

Les locaux de l'association Education Environnement 64 sont réservés à un usage de formation. Il est interdit d'y effectuer un travail personnel, d'utiliser le matériel et les outils du centre à des fins personnelles.

La conduite des minibus est assurée par les animateurs permanents de l'association, formateurs, et directeurs des séjours de vacances ; ils doivent posséder un permis de conduire en cours de validité, avoir plus de 21 ans. Il est interdit de les utiliser entre minuit et 5 heures du matin. Tout nouveau conducteur devra passer une vérification de conduite. Les règles du code de la route sont intégralement applicables, et les infractions ne sont pas pris en charge par l'association et sont à supporter par le conducteur.

Il est interdit d'emporter, même quelques jours seulement, des outils appartenant au centre de formation sans accord préalable.

Il est de plus interdit d'y effectuer sans autorisation des collectes, distributions et affichages.

La diffusion de tout tract, journal ou brochure, doit être préalablement autorisée par le centre de formation.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

ARTICLE 6 : Règles d'hygiène

Il est interdit de fumer et de vapoter sur les lieux clos et couverts de la formation ainsi que de fumer durant les temps de formations (animations, réunions ...) qui se déroulent à l'extérieur.

Il est interdit de pénétrer sur le lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et d'introduire de la drogue. Il est interdit aux stagiaires de consommer de l'alcool les jours où ils sont en contact avec le public (enfant, adulte).

Ne pourront être introduites que les boissons alcoolisées autorisées par le code du travail (vin, bière, cidre et poiré) et chacun ne devra pas en consommer au-delà des limites légales.

ARTICLE 7 : Règles de sécurité

1- Obligation générale

Il est obligatoire de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point. Il est interdit en particulier d'enlever ou de neutraliser les dispositifs de sécurité existants, sans fait justificatif.

Il est de plus obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le responsable de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, brancards, trousse de secours...), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

2- Obligation en cas d'incendie

Les stagiaires doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie qui sont affichées.

Ils doivent respecter strictement ces consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données.

ARTICLE 8 : Accidents du travail

Afin de prévenir les accidents du travail, les stagiaires sont tenus de respecter parfaitement l'ensemble des consignes et instructions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le travail tant par des consignes individuelles que par des notes de l'organisme de formation.

Tout accident de travail, même bénin, ou tout autre dommage corporel ou non causé à un tiers, doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou sauf motif légitime, faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé ou des témoins auprès de l'organisme de formation.

En cas d'arrêt de travail, les certificats médicaux relatifs à l'accident ou à la maladie professionnelle doivent être communiqués au plus tard dans les 48 heures au centre de formation.

ARTICLE 9 : Les droits et devoirs des stagiaires/apprentis

En France, trois textes permettent aux salariés de bénéficier de droits. En contrepartie, ceux-ci doivent respecter certains devoirs. Ces trois textes sont le Code du Travail (et sa jurisprudence), les accords collectifs (accords de branche, convention collective...) et le contrat de travail. Certains éléments à respecter sont inclus au contrat, quand d'autres sont intégrés aux textes collectifs et au Code du Travail. Voici les principaux droits et obligations du salarié.

Les droits du salarié

- Être assigné à une tâche dans le cadre de l'horaire établi
- Obtenir un salaire correspondant au travail effectué
- Obtenir une contrepartie aux heures supplémentaires
- Obtenir des congés payés voire des RTT si nécessaire
- L'assurance que les clauses du contrat seront respectées
- Un contrat qui respecte le Code du Travail
- Un contrat qui respecte la convention collective
- Bénéficier d'une couverture sociale, voire d'une mutuelle

Les devoirs du salarié

En contrepartie, le salarié doit :

- Respecter les horaires de travail déterminé par le contrat ou le règlement intérieur
- Effectuer le travail en conformité avec les instructions données par les supérieurs hiérarchiques
- Respecter l'ensemble des éléments du contrat, notamment ses clauses
- Respecter le règlement intérieur
- Respecter les consignes de sécurité
- Respecter un devoir de réserve, dans le public notamment
- Être loyal et de bonne foi avec son employeur

Le contrat de travail peut également contenir une période d'essai (renouvelable ou non) qui permet au salarié et à l'employeur de mettre fin plus facilement au contrat pendant une période donnée.

CHAPITRE III : SANCTIONS ET PROTECTION CONTRE LE HARCELEMENT

ARTICLE 10 : Sanctions

Tout comportement violant les dispositions du règlement intérieur ou considéré comme constitutif d'une faute sera passible d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions seront les suivantes :

- Blâme : lettre écrite faisant état du comportement fautif,
- Avertissement : lettre reprochant le comportement fautif et avertissant le stagiaire de l'éventualité de nouvelles sanctions en cas de faute ultérieure,
- Mise à pied : suspension temporaire des fonctions avec suspension de la rémunération pendant une durée maximale de 8 jours,
- Rupture disciplinaire : Rupture du contrat de formation avec préavis,
- Rupture disciplinaire pour faute grave ou pour faute lourde : Rupture du contrat de formation sans préavis.

L'organisme de formation adaptera la sanction à la gravité de la faute commise.

A titre indicatif des sanctions pourront être appliquées dans les cas suivants :

- Ivresse, usage de drogue sur le lieu de stage,
- Refus de travailler sans motif légitime,
- Non-respect des horaires,
- Rixes, injures et violences à l'encontre d'un autre membre (collègue, formateur, intervenant, autre salarié ou bénévole),
- Insultes et /ou voie de fait envers un collègue ou un membre de l'organisme de formation,
- Détournement de fonds, vols, abus de confiance,
- Bris et détérioration volontaire du matériel,
- Infractions graves aux lois et règlement concernant la sécurité au travail,
- Désorganisation volontaire de bonne marche de la formation,

ARTICLE 11 : Harcèlement sexuel

Selon les dispositions des articles L1153-2 et suivant le code du travail

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir :

- Des propos ou comportements à connotation sexuelle répétées ou non qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Une pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. »

« Toute personne ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ».

ARTICLE 12 : Harcèlement moral

Aucune personne ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions du travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune personne ne peut être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute personne ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 13 : Egalité femmes / hommes

Notre centre de formation a pour mission de favoriser la mixité au sein de la structure en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage, les tuteurs, les apprentis et les stagiaires à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et en menant une politique d'orientation et de promotion des avantages de la diversité.

En conséquence, tout sera mise en œuvre pour assurer cette mission.

Toute personne allant à l'encontre de ces valeurs par des faits ou des actes sera susceptible d'encourir une sanction. Cf Article 9 du présent règlement.

ARTICLE 14 : Accompagnement et accueil des personnes en situation de handicap

Notre centre de formation s'engage à tout mettre en œuvre pour accompagner les personnes en situation de handicap dans leur démarche de formation et à faciliter leur intégration.

Pour accomplir cette mission, le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap est Mr BREGEAUX Pierre, salarié permanent de l'association.

Toute discrimination des stagiaires, formateurs, intervenants à ce sujet sera sanctionnée. Cf article 9.

ARTICLE IV : PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur

Il est communiqué, lors du démarrage de formation à toute personne concernée.

Fait à Buzy le 5 novembre 2018

La présidente de l'association